



Arrêt

n° 288 182 du 27 avril 2023
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J.-C. KABAMBA MUKANZ
Rue des Alcyons 95
1082 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 mai 2022, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13), pris tous deux à son encontre le 12 avril 2022.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 octobre 2022 convoquant les parties à l'audience du 20 octobre 2022.

Vu l'ordonnance du 14 février 2023 convoquant les parties à l'audience du 9 mars 2023.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. KABAMBA MUKANZ, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. BROUSMICHE *loco* Me C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 18 mai 2015, la requérante, de nationalité congolaise, introduit une première demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Le 30 janvier 2017, la partie défenderesse déclare cette demande sans objet et assortit sa décision d'un ordre de quitter le territoire.

1.2. Le 23 novembre 2019, la requérante introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 11 mai 2020, la partie défenderesse déclare cette demande irrecevable. La partie défenderesse assortit sa décision d'un ordre de quitter le territoire. Ces décisions sont notifiées à la requérante le 24 juin 2020.

Le Conseil est saisi d'un recours introduit le 27 juillet 2020 contre la décision déclarant irrecevable sa demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois.

1.3. Par un courrier daté du 22 décembre 2020 mais enregistré par la partie défenderesse à la date du 7 janvier 2021, la requérante introduit une troisième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 12 avril 2022, la partie défenderesse déclare cette demande irrecevable. La partie défenderesse assortit sa décision d'un ordre de quitter le territoire. Il s'agit des actes attaqués, notifiés à la requérante le 5 mai 2022. Ils sont motivés comme suit :

- S'agissant de la **décision d'irrecevabilité** (ci-après, la première décision attaquée) :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

L'intéressée est arrivée sur le territoire le 09/11/2009 et pas dans le courant de l'année 2019 comme l'affirme son avocat en page 1 de sa demande. Elle a été mise en possession d'une carte A valable du 17/12/2009 au 31/10/2010. Le 26/04/2010, elle a introduit une demande de séjour sur base de l'article 9Ter puis elle a été mise sous attestation d'immatriculation du 20/10/2010 au 20/06/2013. Le 18/04/2013, sa demande de 9 Ter a été déclarée non-fondée avec ordre de quitter le territoire et la décision lui a été notifiée le 03/06/2013. Le 25/10/2013, elle réintroduit une nouvelle demande de 9ter mais cette demande est rejetée avec ordre de quitter le territoire (annexe 13) et interdiction d'entrée (annexe 13 sexies) valable 3 ans le 08/04/2014. Cette décision a été annulée par le Conseil du Contentieux et le 02/05/2018 la demande de 9 Ter est déclarée non-fondée avec ordre de quitter le territoire (annexe 13) mais la décision n'a apparemment pas été notifiée. Le 18/05/2015, elle introduit une demande de 9 bis mais cette demande est déclarée sans-objet avec ordre de quitter le territoire le 30/01/2017 et la décision lui est notifiée le 27/04/2017. Le 29/11/2019, elle introduit une nouvelle demande de 9 bis. Le 11/05/2020, cette décision est déclarée irrecevable avec un ordre de quitter le territoire et la décision lui est notifiée le 24/06/2020. Or nous constatons qu'au lieu d'obtempérer aux ordres de quitter qui lui ont été notifiés et de retourner dans son pays afin d'y introduire une demande d'autorisation de séjour comme il est de règle, l'intéressée a préféré introduire sa demande sur le territoire en séjour illégal. L'intéressée est bien la seule responsable de la situation dans laquelle elle se trouve.

La requérante invoque sa situation comme une situation humanitaire urgente en tant que personne vulnérable mais elle ne nous démontre pas en quoi, elle se trouverait dans cette situation (voir motivations suivantes) En conséquence, cet élément ne peut être retenu comme une circonstance exceptionnelle

Elle invoque la présence sur le territoire de sa sœur Madame [B.M.N.], et de son beau-frère Monsieur [K.K.R.] qui la prennent en charge et qui ont les moyens financiers de le faire. Elle souligne également que sa sœur et son beau-frère lui fournissent des soins personnels Cependant, ces éléments ne peuvent constituer une circonstance exceptionnelle car :« Le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut d'exposer en quoi l'obligation, pour la partie requérante, de rentrer dans son pays d'origine aux fins d'y lever les autorisations requises, serait disproportionnée, alors que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises. Si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour plus de trois mois. » CCE arrêt 108 675 du 29.08.2013. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (CCE, arrêt de rejet n° 201666 du 26 mars 2018)

Elle invoque ses problèmes médicaux : une maladie hématologique qui nécessite des soins médicaux. La requérante nous apporte un certificat médical datant du 04/11/2020 du Docteur [B.B.] mais nous constatons que les problèmes de santé invoqués ont déjà fait l'objet d'un examen, dans le cadre de la

procédure 9ter, ayant conclu au refus, dans sa décision du 02/05/2018. Ajoutons que le médecin de l'Office des Etrangers, dans son avis médical du 25/04/2018, affirme qu'il n'y a pas d'incapacité temporaire de voyager ou de se déplacer d'autant que le suivi médical nécessaire existe dans le pays d'origine. Il atteste que la requérante présente une pathologie et affirme que l'ensemble des traitements médicamenteux et suivi requis sont disponibles au pays d'origine. Il ajoute que ces soins médicaux sont accessibles à la requérante et que son état de santé ne l'empêche pas de voyager. Dès lors, le médecin de l'O.E. conclut qu'il n'y a pas de contre-indication d'un point de vue médical à un retour de la requérante dans son pays d'origine. Notons également que la requérante ne démontre pas que son état de santé se serait aggravé depuis. Or, il incombe au requérant d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866) Cependant, notons qu'il existe au Congo plusieurs mutuelles de santé permettant d'obtenir des soins médicaux à prix réduit grâce au paiement d'une cotisation. Des assurances privées existent également : plusieurs groupements du genre existent actuellement au Congo (plus ou moins 200) De plus, l'aide extérieure consacrée à la santé est non négligeable au Congo RDC. De nombreuses organisations telles que : Caritas, OMS, Enabel sont présentes sur place depuis plusieurs années. La requérante ne démontre pas qu'elle ne pourrait pas obtenir de l'aide de ces organisations, de l'état, ou autres. Or, rappelons que la charge de la preuve lui incombe. Notons également que l'élément médical invoqué dans cette demande a déjà été invoqué dans une précédente demande de 9 bis (le 23/11/2019) et qui a abouti à une décision de refus en date du 11/05/2020.

L'intéressée invoque également sa formation d'infirmière, et son implication dans la lutte contre le COVID-19 durant la pandémie via son travail dans la filière du dépistage. Cependant, soulignons que l'intention ou la volonté de travailler non concrétisée par la délivrance d'une autorisation de travail ou d'un contrat de travail n'empêche pas un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever les autorisations requises.

Elle déclare qu'elle est prise en charge par sa soeur et son beau-frère, et qu'elle n'est donc pas à charge des pouvoirs publics. Ce qui est tout à son honneur mais on ne voit pas en quoi, cela constituerait une circonstance exceptionnelle rendant difficile ou impossible l'introduction de sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique.

En conclusion l'intéressée ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique. »

- S'agissant de **l'ordre de quitter le territoire** (ci-après, la seconde décision attaquée) :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2° de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1^{er} de la loi) : était sous attestation d'immatriculation jusqu'au 20/06/2013 et a dépassé le délai. »

2. Procédure

2.1. L'article 39/68-3, §1, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), tel qu'inséré par l'article 2 de la loi du 2 décembre 2015 (M.B., 17 décembre 2015, en vigueur depuis le 1er mars 2016), vise l'hypothèse de deux recours successifs et précise que « Lorsqu'une partie requérante introduit une requête recevable à l'encontre d'une décision prise sur la base de l'article 9bis, alors qu'un recours contre une décision prise antérieurement à son encontre sur la base de l'article 9bis est encore pendant, le Conseil statue sur la base de la dernière requête introduite. La partie requérante est réputée se désister du recours introduit antérieurement, sauf si elle démontre son intérêt » (le Conseil souligne).

2.2. Cette disposition doit être prise en considération en l'espèce puisque coexistent au Conseil les deux recours suivants, introduits par la partie requérante :

- le recours du 22 juillet 2020, enrôlé sous le numéro 249.979, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande (du 23 novembre 2019) d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 prise le 11 mai 2020.

- le recours du 16 mai 2022, ici en cause, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande (du 7 janvier 2021) d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et de l'ordre de quitter le territoire, pris tous deux le 12 avril 2022

2.3. L'article 39/68-3, §3, de la loi du 15 décembre 1980 est quant à lui libellé comme suit : « Lorsque le président de chambre ou le juge qu'il a désigné estime que le paragraphe 1er ou le paragraphe 2 s'applique, il le mentionne dans l'ordonnance comme prévu, selon le cas, par l'article 39/73, § 2, ou 39/74 » (le Conseil souligne).

2.4. L'ordonnance du 4 octobre 2022 convoquant initialement les parties ne portait pas la mention requise.

2.5. La présente affaire, tout comme celle enrôlée sous le numéro 249.979, a été renvoyée au rôle par un arrêt 280.214 du 17 novembre 2022, en vue de son traitement ultérieur dans le respect du prescrit de l'article 39/68-3, §1 de la loi du 15 décembre 1980 et, s'agissant de l'aspect procédural, dans le respect tout d'abord du prescrit de l'article 39/68-3, §3, précité, de la même loi.

2.6. A l'audience s'étant tenue le 9 mars 2023 dans les deux affaires, après reconvoication des parties dans cette optique par ordonnance du 14 février 2023, les deux conseils de la partie requérante ont demandé conjointement qu'il ne soit statué que sur la dernière requête introduite, à savoir celle introduite le 16 mai 2022, enregistrée sous le numéro de rôle 275.268 (ici en cause).

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un **premier moyen**, dirigé « essentiellement » (requête p. 5) contre la première décision attaquée, de la violation : « des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; des articles 9 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de l'erreur manifeste d'appréciation et excès de pouvoir ; de la violation de principes généraux de bonne administration, dont le principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause et ainsi que le principe de proportionnalité ».

Elle expose que : « la jurisprudence du Conseil de Céans, reprenant celle du Conseil d'Etat, considère « que les circonstances exceptionnelles, stipulées dans la loi, ne sont pas des circonstances de force majeure mais celles qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour » (voir notamment CCE, n°22.389, 30 janvier 2009 ; CCE, n°29.192, 26 juin BBN/EB// 2009 ; CCE, n°20.884, 19 décembre 2009 ; également C.E., arrêt n°107.621, 31 mars 2002 ; CE, n°120.101, 2 juin 2003) ; Qu'il sied de rappeler à cet effet que pour l'admission ou le refus de la voie exceptionnelle qu'ouvre l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, une règle de bonne administration prudente exige que l'autorité apprécie la proportionnalité entre d'une part, le but et les effets de la démarche administrative prescrite par l'article 9 alinéa 2, et d'autre part, sa praticabilité plus ou moins aisée dans le cas individuel et les inconvénients inhérents à son accomplissement ; Qu'au titre de circonstances exceptionnelles, la requérante avait invoqué l'impossibilité de rentrer à Kinshasa pour des raisons humanitaires, renvoyant au passé colonial de la Belgique ; Que force est de constater que la motivation de la partie défenderesse sur ce point ne peut être considérée comme suffisante dans la mesure où elle ne permet nullement de comprendre la raison pour laquelle, dans le cas d'espèce, elle estime que les éléments invoqués au titre de circonstances exceptionnelles ne sont pas de nature à lui permettre d'obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois ; Que le motif de la décision suivant lequel : « L'intéressée est arrivée sur le territoire le 09/11/2009 et pas dans le courant de l'année 2019 comme l'affirme son avocat en page 1 de sa demande. Elle a été mise en possession d'une carte A valable du 17/12/2009 au 31/10/2010. Le 26/04/2010, elle a introduit une demande de séjour sur base de l'article 9Ter puis elle a été mise sous attestation d'immatriculation du 20/10/2010 au 20/06/2013. Le 18/04/2013, sa demande de 9 Ter a été déclarée non-fondée avec ordre de quitter le territoire et la décision lui a été notifiée le 03/06/2013. Le 25/10/2013, elle réintroduit une nouvelle demande de 9ter mais cette demande est rejetée avec ordre de

quitter le territoire (annexe 13) et interdiction d'entrée (annexe 13 sexies) valable 3 ans le 08/04/2014. Cette décision a été annulée par le Conseil du Contentieux et le 02/05/2018 la demande de 9 Ter est déclarée non-fondée avec ordre de quitter le territoire (annexe 13) mais la décision n'a apparemment pas été notifiée. Le 18/05/2015, elle introduit une demande de 9 bis mais cette demande est déclarée sans-objet avec ordre de quitter le territoire le 30/01/2017 et la décision lui est notifiée le 27/04/2017. Le 29/11/2019, elle introduit une nouvelle demande de 9 bis. Le 11/05/2020, cette décision est déclarée irrecevable avec un ordre de quitter le territoire et la décision lui est notifiée le 24/06/2020. Or nous constatons qu'au lieu d'obtempérer aux ordres de quitter qui lui ont été notifiés et de retourner dans son pays afin d'y introduire une demande d'autorisation de séjour comme il est de règle, l'intéressée a préféré introduire sa demande sur le territoire en séjour illégal. L'intéressée est bien la seule responsable de la situation dans laquelle elle se trouve », ne permet pas à la requérante de comprendre pourquoi elle doit rentrer dans son pays pour y lever les autorisations de séjour alors que l'article 9 bis l'y permet ; Que ce faisant, la partie défenderesse dénie à l'article 9 bis toute sa raison d'être en affirmant que : « En effet, en imposant aux Etrangers dont le séjour est devenu illégal, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander l'autorisation requise à leur séjour, le législateur entend éviter que ces étrangers ne puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. De la sorte, rien ne permet de soutenir que cette obligation est disproportionnée par rapport à la vie privée et affective du requérant (CE, 25 avril 2007, n°170 488) cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle » ; Qu'or, la Cour de Cassation de Belgique a décidé qu'un étranger dont la procédure d'asile est terminée et qui s'est vu notifier un ordre de quitter le territoire peut introduire une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis (Cass.26 mars 2009, R.G. n°C07.0583.F, Pas., 2009, P.799 ; J.T., 2009, P.289) ; Que le Conseil de Cécans a déjà jugé que l'illégalité du séjour ne peut justifier en soi, le rejet d'une demande de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, sous peine de vider cette disposition de sa substance dans la mesure où elle vise à permettre à un étranger en séjour irrégulier sur le territoire d'obtenir une autorisation de séjour de plus trois mois. (CCE 180 797 Du 17 janvier 17) ; Que le renvoi à l'arrêt du Conseil d'Etat concernant l'illégalité de séjour constitue une pétition de principe et a été sanctionné par le Conseil de Cécans dans l'arrêt CCE n°180 797 du 17 janvier 2017 cité supra ; Que la partie défenderesse s'est simplement basé sur l'illégalité du séjour du requérant pour rejeter tous les éléments apportés par celui-ci au titre de circonstances exceptionnelles ; Que pareille comportement de la partie défenderesse a déjà été sanctionné par le Conseil de Cécans par un arrêt CCE n°180 797 du 17 janvier 2017, en ces termes : [...]. Que la partie défenderesse s'est simplement basée sur l'illégalité du séjour de la requérante pour rejeter tous les éléments apportés par elle au titre de circonstances exceptionnelles ; Que la requérante constate donc qu'aucun travail de mise en balance n'a été opéré par la partie défenderesse concernant sa demande d'autorisation de séjour ; Que dans ces conditions la partie défenderesse se devait d'examiner ces éléments avec minutie avant de décider que la requérante peut retourner temporairement dans son pays pour y lever les autorisations de séjour ; Que partant la décision de la partie défenderesse souffre dès lors d'une motivation inadéquate, ce qui correspond à une absence de motivation ; Qu'il faut rappeler que pour répondre aux vœux du législateur, la décision administrative prise par la partie défenderesse à l'encontre du requérant doit être légalement motivée conformément aux exigences requises par la loi du 29 juillet 1991. L'article 2 de cette loi érige en principe l'obligation de motiver formellement toute décision administrative de portée individuelle ; Qu'elle précise que cette motivation « consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision ». Elle doit être « adéquate » (article 3), ce qui signifie qu'elle doit manifestement avoir trait à la décision, qu'elle doit être claire, précise, complète et suffisante ; Qu'il ne suffit donc pas que le dossier administratif fasse éventuellement apparaître les faits sur lesquels la décision s'appuierait pour que celle-ci soit considérée comme motivée à suffisance de droit (voy. D. VANDERMEERSCH, Chron. de jurispr. « L'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers », J.T., 1987, p.588, n°43 et s.). Que l'on ne peut donc avoir égard qu'aux seuls motifs contenus dans l'acte (voy. Conseil d'Etat, 30 mars 1993, arrêt 42.488) ; Que la décision de la partie défenderesse souffre en l'espèce d'une erreur de motivation, ce qui correspond à une absence de motivation ; Que ce faisant, elle a ainsi manifestement violé l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ».

3.2. La partie requérante prend un **second moyen**, dirigé contre les deux actes attaqués, de la violation : « des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; [...] de [...] l'article 3 de la CEDH ; [...] de l'article 8 de la CEDH ».

Elle expose que : « en ce qu'il ressort clairement que la décision de la partie défenderesse viole l'article 3 de la CEDH qui dispose que nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants ; qu'alors que la requérante a fourni un certificat médical datant du 4 novembre 2020 basé sur des éléments mis à jour avec en annexe des rapports médicaux détaillés, la requérante ne comprend pas pourquoi la partie défenderesse fait allusion à une précédente demande de régularisation médicale

9 ter [...]. Que pourtant à l'appui de sa demande de régularisation 9 bis, la requérante a fourni un certificat médical du 4 novembre 2020, elle a aussi invoqué la nécessité des soins médicaux appropriés à sa situation personnelle, soins auxquels elle n'aura pas accès en République Démocratique du Congo ; Que dans le cas d'espèce, la requérante ne comprend pas pourquoi la partie défenderesse se réfère à sa précédente demande de régularisation 9 ter et se base uniquement sur celle-ci en n'analysant ni le contenu du certificat médical du 4 novembre 2020 et les rapports médicaux y annexés déposés postérieurement à la décision de refus 9 ter du 11 mai 2020 ; Que le Conseil de céans a déjà censuré les décisions de la partie défenderesse qui ne tenaient pas compte des éléments médicaux fournis en vue de justifier les circonstances exceptionnelles (Voir CCE n°236000 du 26 mai 2020 : [...]) ; Que ce faisant, la requérante estime que les actes attaqués violent son droit à la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; [...] ; Qu'ayant passé plus de 13 ans avec son beau-frère et sa sœur, ceux-ci lui apportant le gîte, le couvert et les soins, la prenant en charge, il y a certainement violation de l'article 8 CEDH ; Qu'en examinant pas suffisamment les pièces médicales fournies, la décision la partie défenderesse a donc méconnu l'article 8 de la Convention précitée ; Que le deuxième moyen est dès lors fondé ».

4. Examen des moyens d'annulation.

4.1. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil rappelle enfin qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.2. Concernant le **premier moyen**, s'agissant de la critique de la partie requérante visant le premier paragraphe de la motivation de la première décision attaquée, le Conseil constate que la partie requérante n'y a aucun intérêt dès lors qu'elle entend contester un motif de la décision querellée qui n'en est pas un en tant que tel, la partie défenderesse ne faisant que reprendre sommairement dans un premier paragraphe les rétroactes de sa procédure sans en tirer aucune conséquence quant à l'existence ou non d'une circonstance exceptionnelle. Par conséquent, cette articulation du moyen est inopérante dans la mesure où, indépendamment de son fondement, elle demeure sans pertinence sur la validité de la motivation proprement dite du premier acte attaqué, dont elle ne pourrait en conséquence justifier l'annulation.

Rien n'empêche la partie défenderesse de faire le constat de l'illégalité du séjour de la partie requérante pour autant qu'elle réponde ensuite aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour et les examine dans le cadre légal adéquat. En l'espèce, il ressort de la décision d'irrecevabilité attaquée que la partie défenderesse a pris en considération les éléments invoqués dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante (situation humanitaire urgente, présence et aide de sa famille en Belgique, problèmes médicaux, formation d'infirmière) et y a répondu de manière adéquate en exposant les motifs pour lesquels elle estimait qu'ils ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée. Ceci distingue le cas d'espèce des cas évoqués dans les arrêts 180.797 et 236.003 du Conseil de céans cités par la partie requérante, où il avait été constaté que la partie défenderesse s'était limitée au constat d'illégalité du séjour des intéressés. La décision d'irrecevabilité attaquée satisfait dès lors aux exigences de motivation formelle, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation. La partie requérante ne critique d'ailleurs pas concrètement, au-delà de ce qui est examiné ci-après, les réponses apportées par la partie défenderesse à l'allégation de circonstances exceptionnelles dans son chef.

La partie défenderesse ne fait pas de la question de la légalité du séjour de l'intéressée au moment de la demande une question de recevabilité. Si tel avait été le cas, la demande de la partie requérante aurait été déclarée d'emblée irrecevable pour ce seul motif sans examen des circonstances exceptionnelles invoquées.

S'agissant de la longueur du séjour, invoquée indirectement dans le premier moyen, il y a lieu de constater que la partie requérante n'avait pas invoqué la longueur de son séjour au titre de circonstance exceptionnelle dans sa demande d'autorisation de séjour. Partant, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération un élément que la partie requérante n'avait pas jugé utile de porter à sa connaissance avant qu'elle ne prenne la décision attaquée.

S'agissant de ce que la partie défenderesse n'aurait pas répondu à son invocation à titre de circonstance exceptionnelle de « *l'impossibilité de rentrer à Kinshasa pour des raisons humanitaires, renvoyant au passé colonial de la Belgique* » (le Conseil souligne), il convient de relever que la partie défenderesse a consacré un paragraphe de la première décision attaquée à la « *situation humanitaire urgente invoquée* » (le Conseil souligne), paragraphe que la partie requérante ne conteste nullement (cf. le deuxième paragraphe de la motivation du premier acte attaqué). Il convient au demeurant de relever que, dans sa demande, la partie requérante faisait valoir uniquement sous le titre « 3° Situation humanitaire urgente », en page 5 de sa demande, sa qualité de « personne vulnérable » autorisant la partie défenderesse à la considérer comme étant dans une « situation humanitaire urgente » sans autre développement si ce n'est de vagues considérations théoriques. Si même il fallait comprendre qu'elle liait sa vulnérabilité à ce qui figurait dans le reste de sa demande (où elle évoquait notamment son état de santé), il convient de relever que cette problématique de santé, entre autres, a été rencontrée par la partie défenderesse dans le premier acte attaqué (cf. ci-dessous). La partie requérante ne peut donc valablement soutenir que la partie défenderesse n'aurait pas répondu à son invocation à titre de circonstance exceptionnelle de « *l'impossibilité de rentrer à Kinshasa pour des raisons humanitaires* » (le Conseil souligne).

S'agissant de l'aspect de la critique de la partie requérante consistant à relever que la partie défenderesse n'aurait pas rencontré la circonstance exceptionnelle tenant à « *l'impossibilité de rentrer à Kinshasa pour des raisons humanitaires, renvoyant au passé colonial de la Belgique* » (le Conseil souligne) il y a lieu de constater, à nouveau, que la partie requérante n'avait pas invoqué une quelconque problématique liée au « *passé colonial de la Belgique* » dans sa demande d'autorisation de séjour. Partant, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération un élément que la partie requérante n'avait pas jugé utile de porter à sa connaissance avant qu'elle ne prenne la décision attaquée.

Il résulte de ce qui précède que le premier moyen n'est pas fondé.

4.3.1. Concernant le **second moyen**, s'agissant de l'état de santé de la partie requérante, le Conseil observe que, dans le cinquième paragraphe de la motivation du premier acte attaqué, la partie défenderesse a eu égard et a analysé l'ensemble des éléments invoqués à ce sujet. Si elle a fait état de la demande d'autorisation de séjour introduite antérieurement par la partie requérante, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 et de ses suites, elle ne s'est pas limitée à y renvoyer : elle a examiné l'avis du 25 avril 2018 de son médecin conseil concluant à la possibilité de voyager et à la disponibilité dans le pays d'origine de la partie requérante des traitements et soins requis et a constaté

« que la requérante ne démontre pas que son état de santé se serait aggravé depuis », rappelant par ailleurs à juste titre que la charge de la preuve appartient à la partie requérante.

La partie requérante ne soutient pas dans sa requête :

- qu'elle avait bel et bien démontré dans sa demande que sa situation médicale s'était aggravée, contrairement à ce que la partie défenderesse soutient dans la première décision attaquée. Celle-ci est donc valablement motivée sur ce point.
- ni même d'ailleurs qu'elle avait allégué que sa situation médicale s'était aggravée ou avait changé depuis sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 à laquelle se réfère la partie défenderesse dans le premier acte attaqué.

La partie requérante, même au stade de sa requête, ne soutient pas expressément que sa situation médicale est nouvelle (aggravée ou différente). Le fait allégué dans la requête que la partie requérante a « fourni un certificat médical datant du 4 novembre 2020 basé sur des éléments mis à jour avec en annexe des rapports médicaux détaillés » ne signifie nullement que la situation médicale est nouvelle (aggravée ou différente). Un certificat médical « mis à jour » peut parfaitement décrire la même situation qu'un certificat antérieur. Il incombe à la partie requérante, s'il y avait une quelconque évolution dans sa situation médicale, de s'expliquer clairement dans sa demande à ce sujet, *quod non*.

Il ne peut, dans ces circonstances, être reproché à la partie défenderesse d'avoir motivé la première décision attaquée comme elle l'a fait, s'agissant de l'état de santé allégué par la partie requérante.

Le cas d'espèce n'est pas comparable à celui évoqué dans l'arrêt 236.000 du Conseil de céans où il était question d'une expertise médicale judiciaire en cours invoquée à titre de circonstance exceptionnelle, que la partie défenderesse n'avait pas prise en considération dans sa décision.

4.3.2. S'agissant de la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, il convient de rappeler que la Cour européenne des droits de l'homme considère que « Pour tomber sous le coup de l'article 3 [de la CEDH], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence ; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime » (jurisprudence constante : voir, par exemple, arrêts Soering du 7 juillet 1989 et Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c/ Belgique du 12 octobre 2006).

En l'espèce, la partie requérante ne démontre pas, particulièrement au vu de ce qui vient d'être exposé quant à l'invocation par elle de son état de santé à titre de circonstance exceptionnelle, en quoi la délivrance des actes attaqués constituerait *in concreto* une mesure suffisamment grave pour atteindre le seuil relatif à un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la CEDH.

4.3.3. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, il convient de noter que cet article ne s'oppose pas à ce que les Etats parties prennent des mesures pour contrôler l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire. En l'espèce, contrairement à ce que prétend la partie requérante, il apparaît à la lecture de la première décision attaquée, que la partie défenderesse a bien tenu compte des éléments de vie familiale invoqués par celle-ci, dont sa relation avec sa sœur et son beau-frère (cf. le troisième paragraphe de la motivation du premier acte attaqué). Au vu de ces derniers, la partie défenderesse a pu constater, sans violer l'article 8 de la CEDH, que rien ne permet de soutenir que l'obligation d'introduire sa demande d'autorisation de séjour dans son pays d'origine, comme le prévoit l'article 9, al. 2, de la loi du 15 décembre 1980, porterait une atteinte disproportionnée à la vie familiale alléguée (à la supposer même établie au regard du prescrit de l'article 8 de la CEDH, ce sur quoi le Conseil ne se prononce pas ici), au regard de l'objectif de contrôle de l'immigration poursuivi par le législateur.

4.3.4. La partie requérante n'explique nullement en quoi « *en examinant (sic) pas suffisamment les pièces médicales fournies, la décision la partie défenderesse (sic) a [...] méconnu l'article 8 de la Convention précitée* », le lien entre une absence alléguée d'examen de pièces médicales et une violation d'une vie privée et/ou familiale n'étant au demeurant pour le moins pas évident. Le Conseil ne peut donc réserver suite à cette assertion.

4.3.5. Il résulte de ce qui précède que le second moyen n'est pas fondé.

4.4. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire, il ne fait l'objet dans la requête d'aucune critique spécifique nécessitant une réponse autre que celles déjà exposées ci-dessus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept avril deux mille vingt-trois par :

M. G. PINTIAUX,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A.D. NYEMECK,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

A.D. NYEMECK	G. PINTIAUX
--------------	-------------